

# INSTRUCTION

N° 97-078-A3 du 5 juin 1997

NOR : BUD R 97 00078 J

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE.

## ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées.

Date d'application : 05/06/1997

## MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

## DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-081-A3 du 29 juin 1994

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

## DIFFUSION

GT 43

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C2*

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Conseil d'Etat - 23 avril 1997 - n° 162 322.....	4
ANNEXE N° 2 : Conseil d'Etat - 17 mars 1997 - n° 161 945.....	5
ANNEXE N° 3 : Cour Administrative d'Appel de Paris 2 juillet 1996 - n° 94 PA01049 et n° 94 PA01077.....	6
ANNEXE N° 4 : Cour Administrative d'Appel de Paris 19 décembre 1996 n° 95 PA 01201.....	7
ANNEXE N° 5 : Cour Administrative d'appel de Lyon - 20 juin 1996 - n° 93 LY985 .....	8
ANNEXE N° 6 : Cour de Cassation - 1ère Chambre civile - 10 mars 1993 - Arrêt n° 465.....	9
ANNEXE N° 7 : Conseil d'Etat 22 janvier 1997 n° 157886 .....	10
ANNEXE N° 8 : Cour Administrative d'Appel de Paris 2 juillet 1996 n° 94 PA 01049 .....	11
ANNEXE N° 9 : Cour de Cassation - Chambre commerciale - 11 février 1997 - Arrêt n° 652.....	12
ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation, assemblée plénière 23 décembre 1994.....	13
ANNEXE N° 11 : Cour de Cassation - Chambre commerciale 6 février 1996 - Arrêt n° 241 D .....	14

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

## ANNEXE N° 1 : Conseil d'Etat - 23 avril 1997 - n° 162 322

Référé fiscal - Caution bancaire pour un montant égal au dixième des impôts contestés.

Transmission au comptable de l'engagement de caution avant l'expiration du délai de saisine du juge du référé administratif, à peine d'irrecevabilité de la demande en référé.

Lorsqu'un contribuable choisit de remettre un engagement de caution bancaire à l'appui de sa demande formée devant le juge du référé administratif, il doit avertir le comptable de l'existence de cet engagement, au plus tard avant l'expiration du délai de saisine du juge.

En conséquence la demande en référé d'un redevable n'est pas recevable dès lors que celui-ci soutient qu'il avait transmis l'engagement de caution bancaire au comptable après l'expiration du délai de saisine du juge mais avant que celui-ci ne rende son ordonnance.

**Considérant :**

- qu'en vertu des dispositions de l'article L.279 du livre des procédures fiscales, le contribuable doit avoir justifié, au plus tard, à la date d'expiration du délai de saisine du juge du référé administratif, soit qu'il a consigné auprès du comptable une somme égale au dixième des impôts contestés, soit qu'à concurrence de ce montant, il lui a remis des valeurs mobilières cotées en bourse ou l'a averti de ce qu'un engagement de caution avait été souscrit en sa faveur par une banque ;
- que les redevables soutiennent que dans leur demande en référé, ils avaient fait état de ce qu'ils bénéficiaient d'un engagement de caution de la part de la banque pour un montant égal au dixième des impôts contestés et qu'ils avaient transmis cet engagement au comptable avant que le juge du référé administratif ne rende son ordonnance ;
- mais qu'il ressort des pièces du dossier que les intéressés n'ont pas averti le comptable de l'existence de cet engagement de caution avant l'expiration du délai de saisine du juge du référé administratif ;
- qu'ainsi et contrairement à ce qu'ils soutiennent, le tribunal administratif n'a pas, par le jugement attaqué, commis d'erreur de droit en confirmant le rejet, pour irrecevabilité, de la demande qu'ils avaient présentée au juge du référé fiscal.

**ANNEXE N° 2 : Conseil d'Etat - 17 mars 1997 - n° 161 945**

Référé fiscal - Rejet pour insuffisance des garanties constituées sous forme de caution. Contestation sans demande de dispense de garanties supplémentaires - Pas d'octroi d'office par le tribunal.

Lorsque des garanties offertes à l'appui d'une demande de sursis de paiement sont refusées comme insuffisantes par le comptable, le contribuable qui conteste ce refus en alléguant l'importance de ses revenus professionnels et de son patrimoine immobilier, ne peut pas prétendre être dispensé de garanties autres que celles déjà constituées, s'il ne le demande pas au tribunal. Une telle dispense n'a pas à être octroyée d'office par le juge administratif.

Considérant :

- qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. D... n'a proposé au comptable du Trésor pour garantir le recouvrement de ses cotisations fiscales s'élevant à 18 830 000 F qu'une caution bancaire de 1 000 000 F ;
- qu'en appel, il s'est borné à faire état de ses salaires s'élevant annuellement à 2 800 000 F, de sa qualité d'actionnaire majoritaire de la Société N..., ainsi que d'un patrimoine immobilier d'une valeur de 5 000 000 F, sans demander au tribunal à être dispensé de garanties autres que celles déjà constituées ;
- qu'il s'ensuit qu'après avoir constaté, par une appréciation souveraine des faits que la seule caution offerte était insuffisante pour garantir le recouvrement des cotisations fiscales, le tribunal administratif, qui n'était pas tenu d'examiner d'office s'il y avait lieu de dispenser le redevable de garanties autres que celles déjà constituées, a pu légalement en déduire, sans tenir compte de la situation patrimoniale personnelle alléguée par M. D..., que l'intéressé n'avait pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

ANNEXE N° 3 : Cour Administrative d'Appel de Paris 2 juillet 1996 - n° 94 PA01049  
et n° 94 PA01077

Interruption de la prescription de l'action en recouvrement par l'imputation du remboursement de l'emprunt obligatoire émis en 1983, même si le redevable n'en a pas eu connaissance.

Un remboursement d'excédent de versement imputé en l'acquit d'impôts anciens interrompt la prescription de l'action en recouvrement même si le contribuable n'a pas été informé de cette imputation, dès lors qu'il n'a pas indiqué que ce remboursement devait être affecté à l'apurement d'autres dettes.

**Considérant :**

- que M. D... prétend que sa dette à l'égard du Trésor relative à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation était prescrite lorsque deux avis à tiers détenteur ont été émis le 24 octobre 1988, le comptable du Trésor n'ayant fait, selon eux, aucun acte de poursuite depuis le précédent avis à tiers détenteur délivré le 3 mai 1984 ;
- qu'il résulte de l'instruction que le remboursement en 1986 de l'emprunt obligatoire émis en 1983 a été imputé sur les impôts les plus anciens alors que M. D... n'établit pas avoir indiqué que ce remboursement devait être affecté à l'apurement de dettes postérieures auxdits impôts ;
- que la circonstance, à la supposer établie, que l'intéressé n'ait pas été informé de cette imputation, est sans influence sur l'effet interruptif de la prescription qui s'attache à l'intervention de ce paiement ;
- qu'ainsi la prescription n'était pas acquise, le 24 octobre 1988, date à laquelle ont été émis les avis à tiers détenteur.

ANNEXE N° 4 : Cour Administrative d'Appel de Paris 19 décembre 1996 n° 95 PA 01201

Prescription de l'action en recouvrement de l'impôt.

Reconnaissance de dette sans précision du montant dû ni de la nature de l'impôt. Absence d'effet interruptif.

Ne peut être regardée comme portant reconnaissance de dette au sens de dispositions de l'article L 274 du livre des procédures fiscales, une lettre dans laquelle une société indique seulement que le solde des impôts dont elle est redevable à l'administration lui sera adressé. Il faut, en plus, que la lettre précise la nature et le montant de la créance fiscale dont elle fait état.

### **Considérant**

- que pour l'application des dispositions de l'article L 274 du livre des procédures fiscales, l'effet interruptif de prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lesquels le contribuable se réfère clairement à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier ;
- qu'il résulte de l'instruction que le comptable a demandé à l'avocat de la société, le 19 avril 1988, de lui préciser la date de règlement du solde des impôts dus s'élevant à 521 443 F ;
- que par lettre du 22 avril suivant ce dernier a indiqué que la société étant en liquidation amiable et sans activité depuis plusieurs années, c'est donc uniquement en fonction des sommes qu'elle aura pu récupérer à l'encontre de ses anciens associés que le solde des impôts dont elle est redevable à l'administration lui sera adressé ;
- que cette dernière lettre ne précisait ni la nature ni le montant de la créance fiscale dont elle faisait état et ne saurait par suite, en tout état de cause, être regardée, même rapprochée de celle à laquelle elle avait pour objet de répondre, comme comportant reconnaissance par le redevable au sens des dispositions précitées de l'article L 274 du livre des procédures fiscales.

## ANNEXE N° 5 : Cour Administrative d'appel de Lyon - 20 juin 1996 - n° 93 LY985

Prescription de l'action en recouvrement de l'impôt. Interruption par la notification d'un avis à tiers détenteur sur un compte bancaire.

Compte non utilisé et solde nul : sans incidence.

Un avis à tiers détenteur interrompt la prescription de l'action en recouvrement alors même que le compte sur lequel est pratiquée l'opposition n'est plus utilisé et que son solde est nul.

En effet le caractère interruptif de la prescription des actes de poursuites ne dépend pas de leur effet sur le recouvrement des impositions visées.

**Considérant :**

- que le caractère interruptif qui s'attache aux actes de poursuites ne saurait dépendre de leur effet sur le recouvrement des impositions qu'ils visent, c'est-à-dire sur le montant de la créance dont se prévaut le Trésor ;
- que par suite, et alors même que le solde du compte sur lequel a été pratiquée l'opposition était nul, cette circonstance ne saurait priver l'avis en cause de son effet interruptif de prescription ;
- qu'en outre, le fait que ce compte n'était plus utilisé reste également sans incidence, dans la mesure où le redevable en était toujours titulaire lors de la notification de l'avis à tiers détenteur ;
- qu'il en résulte que l'avis à tiers détenteur a régulièrement interrompu la prescription de l'action en recouvrement.

ANNEXE N° 6 : Cour de Cassation - 1ère Chambre civile - 10 mars 1993 - Arrêt n° 465

Revendication d'objets saisis - La propriété d'un bien appartient à l'acquéreur - Preuve par facture même non acquittée, sauf preuve contraire.

Pour établir la propriété d'un bien une facture même non acquittée suffit, sauf preuve contraire. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la façon dont l'acquisition a été financée. La propriété d'un bien appartient à celui qui l'a acquis.

**Attendu :**

- que pour accueillir la demande en revendication de propriété de Mme N. l'arrêt attaqué énonce que la facture produite par M. N. ne constitue pas un titre et que M. N. ne justifie pas avoir opéré le paiement de ses deniers personnels ;
- cependant que, d'une part, une facture, même non acquittée, est de nature à établir, sauf preuve contraire, l'acquisition d'un bien par celui au nom duquel elle est établie ;
- et que, d'autre part, la propriété d'un bien appartient à celui qui l'a acquis sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont l'acquisition a été financée ;
- que, dès lors que, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé l'article 1538 du code civil selon lequel un époux peut prouver par tous moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien, et que c'est seulement en l'absence d'une telle preuve que joue la présomption légale édictée par le 3ème alinéa de l'article en cause.

## ANNEXE N° 7 : Conseil d'Etat 22 janvier 1997 n° 157886

Demande de communication de son entier dossier par un contribuable. Caractère général de la demande. Requête satisfaite par envoi d'un bordereau de situation.

Lorsqu'un contribuable requiert d'un comptable la communication de son entier dossier sa demande présente un caractère général à laquelle il est satisfait par l'envoi d'un bordereau de situation.

**Considérant :**

- que Mme G. a demandé au percepteur la communication de son entier dossier, y compris de tout courrier que ce dernier aurait pu lui adresser sans quelle l'ait reçu ;
- que compte tenu du caractère général de la demande de Mme G. le comptable a satisfait à la demande portant sur les pièces de recouvrement en lui communiquant un bordereau de situation ainsi qu'une photocopie du commandement adressé à son ancien domicile et non retiré.

ANNEXE N° 8 : Cour Administrative d'Appel de Paris 2 juillet 1996 n° 94 PA 01049

Mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor. Ne constitue pas un abandon de créance.

La mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor donnée par un comptable n'est pas assimilable à un abandon de créance.

**Considérant :**

"Considérant que la mainlevée d'une hypothèque légale sur l'habitation principale du requérant ne constitue pas un abandon de créance de l'administration".

La requête est rejetée.

## ANNEXE N° 9 : Cour de Cassation - Chambre commerciale - 11 février 1997 - Arrêt n° 652

Liquidation judiciaire. Créances de l'article 40. Droit de poursuites individuelles. Remise des sommes au comptable. Non respect de l'ordre de classement établi par l'article 40 - Sans incidence.

Le droit de poursuite individuelle des créanciers de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 leur permet de se faire remettre les sommes saisies même en présence, éventuellement, d'autres créances bénéficiant d'un rang préférable dans l'ordre de classement établi par l'article 40.

En pareil cas le premier saisissant est le premier payé.

**ATTENDU :**

- d'une part, que la cour d'appel a énoncé exactement que les dispositions des articles 61 et 122 du décret du 27 décembre 1985, dans leur rédaction applicable en la cause, n'ont pas pour effet de subordonner à l'établissement de la liste des créances mentionnées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 qui n'ont pas été payées, ni à l'inscription sur cette liste, l'exercice du droit de poursuite individuelle dont dispose tout créancier dont la créance, née régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, n'a pas été payée à son échéance ;
- d'autre part que la cour d'appel, se fondant sur les dispositions de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 qui prévoit ;
  - que l'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant des sommes disponibles entre les mains du tiers saisi ;
  - et que la signification ultérieure d'autres saisies même émanant de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause cette attribution,
  - ainsi que sur les dispositions de l'article 86 de la même loi suivant lesquelles l'avis à tiers détenteur comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 43,

en a justement déduit que le premier saisissant est le premier payé, quel que soit l'ordre de sa créance et décidé que les sommes saisies par le percepteur devaient, en conséquence, être remises à celui-ci, peu important l'existence, éventuellement, d'autres créances bénéficiant d'un rang préférable dans l'ordre de classement établi par l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985.

ANNEXE N° 10 : Cour de Cassation, assemblée plénière 23 décembre 1994

Liquidation judiciaire d'un époux marié sous le régime de la communauté. Droit de poursuite des créanciers du conjoint in bonis dans les conditions de l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985.

Si la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté des biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial, le dessaisissement de cette personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à la liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir.

Le créancier hypothécaire d'un époux in bonis peut exercer des poursuites sur l'immeuble commun dans les conditions de l'article 161 de la loi du 25 janvier 1985, à savoir après justification de ce que le liquidateur nommé à la liquidation à laquelle est soumis l'autre époux n'a pas entrepris la réalisation du bien grevé dans les trois mois du jugement de liquidation judiciaire.

**ATTENDU :**

- que si la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté de bien ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial, le dessaisissement de la personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à la liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir ;
- que deux banques U... et C... ont fait signifier le 16 mars 1988 un commandement de saisie immobilière portant sur un immeuble dépendant de la communauté de biens existant entre M. T. et son épouse ;
- que Mme T. a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 3 février 1988 ;
- que les banques ont déclaré leurs créances au passif de la procédure collective le 15 février 1988 ;
- que les époux T. et le liquidateur ont formé opposition au commandement ;
- que pour dire que le commandement de saisie est valable à l'égard de M. T. et que les poursuites engagées à son encontre doivent produire leur plein effet, la procédure de saisie immobilière devant se poursuivre sur ses derniers errements, la cour d'appel retient que, le dessaisissement du débiteur en liquidation ne s'étendant pas au conjoint, le droit des créanciers de celui-ci à agir contre lui par une poursuite sur les biens communs demeure, sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu ;
- qu'en statuant ainsi, alors que les banques ne pouvaient exercer des poursuites sur l'immeuble commun en leur qualité de créanciers hypothécaires de M. T. qu'après justification de ce que le liquidateur n'avait pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire de Mme T., la Cour d'Appel a violé les textes susvisés.

**N.B. VOIR EGALEMENT COMMENTAIRE DE CET ARRÊT DANS LA LETTRE COLLECTIVE DU 18 DÉCEMBRE 1995.**

## ANNEXE N° 11 : Cour de Cassation - Chambre commerciale 6 février 1996 - Arrêt n° 241 D

Redressement judiciaire. Action en relevé de forclusion - Délai d'un an pour agir - Computation.

Le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective, pendant lequel l'action en relevé de forclusion pour déclaration tardive de créance peut être exercée est un délai préfix. Cela signifie que pour une décision d'ouverture de procédure prise le 28 janvier 1991, qui a pris effet le même jour à zéro heure, le délai pour agir en relevé de forclusion expire le 28 janvier 1992 à vingt-quatre heures.

**ATTENDU :**

- qu'en application de l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985, l'action en relevé de forclusion du créancier qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure au BODACC ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de cette décision ;
- qu'il résulte des articles 641, alinéa 2, et 642 du nouveau code de procédure civile que, lorsqu'un délai de procédure est exprimé en années, ce délai expire le jour de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de la décision qui fait courir le délai ;
- que, selon le jugement attaqué, la société L a déposé le 28 janvier 1992 une demande de relevé de la forclusion qu'elle avait encourue pour déclaration tardive de sa créance au passif de la procédure collective de Mme P. ouverte le 28 janvier 1991 ;
- que le jugement attaqué retient, pour rejeter la demande, que la décision d'ouverture portant la date du 28 janvier 1991 a pris effet le même jour à zéro heure ;
- qu'en statuant ainsi, alors que le délai pour agir en relevé de forclusion expirait le 28 janvier 1992 à vingt-quatre heures, le tribunal a violé le texte susvisé.